

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	36,500 »	52,500 »
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les dépenses résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux. Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	16,000 »	
Total. . . fr.		25,912,600 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 61. Construction d'une maison de refuge pour femmes.	100,000 »	910,000 »
Art. 62. Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout, à Nivelles et à Bruxelles. — Achat de terrains. — Plans. — Travaux de construction et de parachevement	700,000 »	
Art. 63. Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'Etat	110,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		26,822,600 »

145. — 23 mai 1902. — Loi portant augmentation du personnel de divers tribunaux (1). (Monit. du 25 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une quatrième chambre près de chacun des tribunaux de première instance d'Anvers et de Liège.

Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de pre-

mière instance de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance de Gand, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance d'Audenarde, d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

146. — 23 mai 1902. — Loi assimilant, quant aux traitements, certains greffiers adjoints des cours d'appel, aux greffiers des tribunaux de 2^e classe (2). (Monit. du 25 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mars 1902, n° 82. — Amendements. Séances des 19 et 20 mars 1902, nos 92 et 93. — Rapport. Séance du 24 avril 1902, n° 131.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1902, p. 1394.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 mai 1902, n° 69.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1902, p. 323-326.

(2) Session extraordinaire de 1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Déve-

Article unique. Les greffiers adjoints des cours d'appel, non docteurs en droit, entrés dans un greffe ou dans un parquet avant la loi du 18 juin 1869 et ayant 25 années de service comme greffiers, seront assimilés, quant aux traitements, aux greffiers des tribunaux de deuxième classe.

Ils atteindront le medium du traitement au bout de sept ans et le maximum au bout de quatorze ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

147. — 24 mai 1902. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 25 mai 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1902, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quarante-neuf millions deux cent cinq mille trois cent septante francs septante-deux centimes fr. 49,205,370 72

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept millions soixante-sept mille six cent soixante-six francs vingt-cinq centimes. . . 7,067,666 23

loppements et texte. Séance du 24 juillet 1900, p. 21.
Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 juin 1901, p. 456.

Annales parlementaires. — Prise en considération. Séance du 20 novembre 1900, p. 12. Discussion et vote. Séance du 10 juillet 1901, p. 1851 à 1856 et 1858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 juillet 1901, p. 52.

Session de 1901-1902.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 21 mars 1902, p. 231 et 232; 18 avril, p. 266 à 270; 22 avril, p. 273 à 275. Vote, p. 275.

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 31. — Rapport. Séance du 10 avril 1902, p. 1093. — Amendements. Séance du 25 avril 1902.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 mai 1902, p. 1401-1404. — Adoption. Séance du 6 mai, p. 1436.

SÉNAT.

Session de 1901-1902.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 mai 1902, p. 304. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1902, p. 433-442.

Soit ensemble à la somme de cinquante-six millions deux cent septante-trois mille trente-six francs nonante-sept centimes . . . fr. 56,273,036 97 conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service des vivres, des fourrages et du couchage sont assurés par la voie de la régie directe, les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues et sous-produits, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats de denrées, de bétail, de literies et de matériel d'exploitation.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1902, aux taux suivants :

	Par jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 40 »
	généraux-majors . . . 7 »
	officiers supérieurs . . . 5 »
	— subalternes . . . 3 »
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats. 4 25
	lieutenants généraux . . . 5 »
	généraux-majors . . . 3 »
	officiers supérieurs . . . 2 »
	— subalternes . . . 1 »
	sous-officiers et soldats. 1 21

Toutefois, lorsque dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)